

N° 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 624. CONVENTION (N° 42) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (REVISÉE EN 1934), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1934, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

6 août 1985

ILES SALOMON

(Avec effet au 6 août 1985. Avec déclaration reconnaissant que les Iles Salomon continuent à être liées par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au territoire des Iles Salomon⁴.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, 11 et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 960, 1010, 1015, 1038, 1078, 1090, 1106, 1111, 1143, 1182, 1302, 1348 et 1405.

² *Ibid.*, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 11, et 13, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 1010, 1015, 1020, 1038, 1050, 1078, 1090, 1098, 1106, 1111, 1136, 1143, 1182, 1196, 1242, 1279, 1302 et 1348.

³ *Ibid.*, vol. 40, p. 19; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1010, 1015, 1111, 1216 et 1348.

⁴ *Ibid.*, vol. 521, p. 421 (à l'égard du n° 624.)